



<b>1-IDENTIFICATION</b>		<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>URBA-SAT-2020-055</b>
<b>DIRECTION :</b>	URBANISME		
<b>SERVICE :</b>	Aménagement du territoire		
<b>DATE :</b>	17 juin 2020		
<b>OBJET :</b>	Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie du lot 2 384 449 du cadastre du Québec (rue Pierre-Beaumont, secteur Saint-Jean-Chrysostome)		

**2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE** (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

La demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) vise, selon les renseignements fournis au formulaire, le prolongement d'une piste cyclable, l'aménagement de fossés et le repositionnement d'un cours d'eau déjà canalisé, le tout, sur une partie mesurant environ 2,8 hectares du lot 2 384 449 du cadastre du Québec, à proximité de la rue Pierre-Beaumont dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome (Annexe 1 : Plan de localisation et parcours de la piste cyclable).

Plus précisément, le lot 2 384 449 correspond à une emprise de chemin de fer existant avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Ce dernier bénéficie de droits acquis. Cependant, l'article 101.1 de cette loi stipule qu'une autorisation de la CPTAQ est requise pour ajouter un nouvel usage sur un lot bénéficiant de droits acquis. L'objet de la demande vise plus spécifiquement à prolonger l'aménagement d'une piste cyclable sur une portion de l'emprise de chemin de fer qui est désaffectée.

Les dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA indiquent qu'une demande est irrecevable si la Commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de la municipalité locale, sous réserve d'une demande de modification réglementaire. En vertu du Schéma d'aménagement et de développement (SAD), les lots visés sont situés à l'intérieur de l'affectation « Ressources ». Cette affectation permet, entre autres, la récréation extensive telle que les pistes cyclables. De plus, en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, les pistes cyclables sont autorisées dans toutes les zones.

En regard des dispositions de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville doit formuler une recommandation motivée selon les critères de l'article 62 de cette loi. Cette recommandation est annexée à la présente fiche (Annexe 2 : Analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA). À la lecture de cette annexe, il appert que l'ensemble des critères est respecté et que la demande peut recevoir une recommandation favorable.

Recommandation du comité consultatif agricole (CCA)

(Résolution CCA-2020-00-11)

Le 16 juin 2020, les membres du comité consultatif agricole de la Ville de Lévis ont procédé à l'étude de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres présents recommandent, unanimement, au conseil de la Ville, de donner à la CPTAQ un avis favorable pour le prolongement d'une piste cyclable, l'aménagement de fossés, repositionnement d'un cours d'eau déjà canalisé sur une partie mesurant 2,8 hectares du lot 2 384 449 du cadastre du Québec, rue Pierre-Beaumont, secteur Saint-Jean-Chrysostome.

**2.1-ORIENTATION PROPOSÉE** (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé de donner un avis favorable à la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 2 384 449 du cadastre du Québec.

**3-ANALYSE DES ALTERNATIVES** (Avantages/inconvénients/impacts)

Le maintien du statu quo en cas de refus.

**4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

N/A

**5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL** (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

N/A

**6-FINANCEMENT** (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2020-2021-2022)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

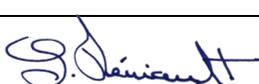
Description	Coûts/revenus	Impacts 2020	Impacts 2021	Impacts 2022
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Financement déjà autorisé par</b>				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

**6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES** (ne rien inscrire dans cette section)**MONTANT DES COÛTS ARRONDI :****INFORMATION PTI :****Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée****Montant à financer****Source de financement proposée****Commentaires :**

7-PERSONNES CONSULTÉES			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
M <sup>me</sup> Nancy Hudon, conseillère en gestion de projets, Direction du génie	En validation avec le volet gestion de projets	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	17/06/2020
<b>Explication :</b>			

8-RECOMMANDATION (énoncé)
La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de donner, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un avis favorable pour le prolongement d'une piste cyclable, l'aménagement de fossés et le repositionnement d'un cours d'eau déjà canalisé sur le lot 2 384 449 du cadastre du Québec, rue Pierre-Beaumont, secteur Saint-Jean-Chrysostome, et ce, en tenant compte des critères de l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> annexés à la présente fiche de prise de décision (Annexe 2).

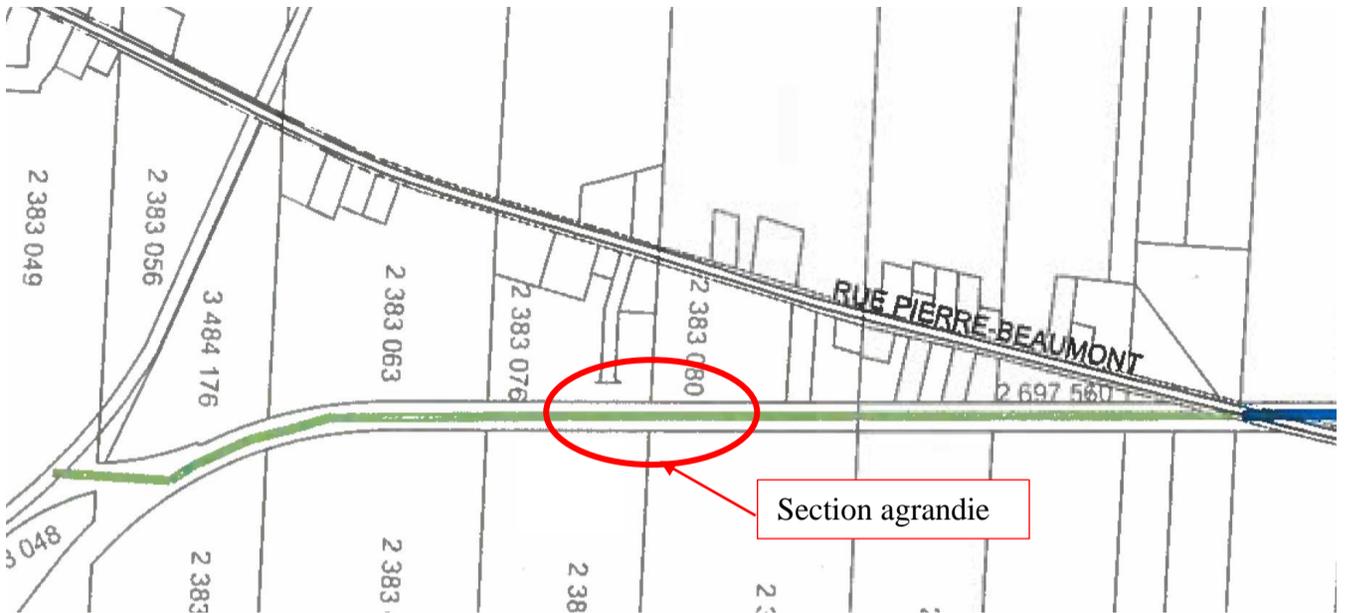
9-LISTE DES PIÈCES JOINTES
URBA-SAT-2020-055_Annexe 1 – Plan de localisation et parcours de la piste cyclable
URBA-SAT-2020-055_Annexe 2 – Analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Sylvain Dionne, urbaniste	Conseiller en urbanisme	17/06/2020
<b>Signature :</b>		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	17-06-2020
<b>Signature :</b>		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	17-06-2020
<b>Signature :</b>		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Dominic Lord	Directeur	17-06-2020
<b>Signature :</b>		

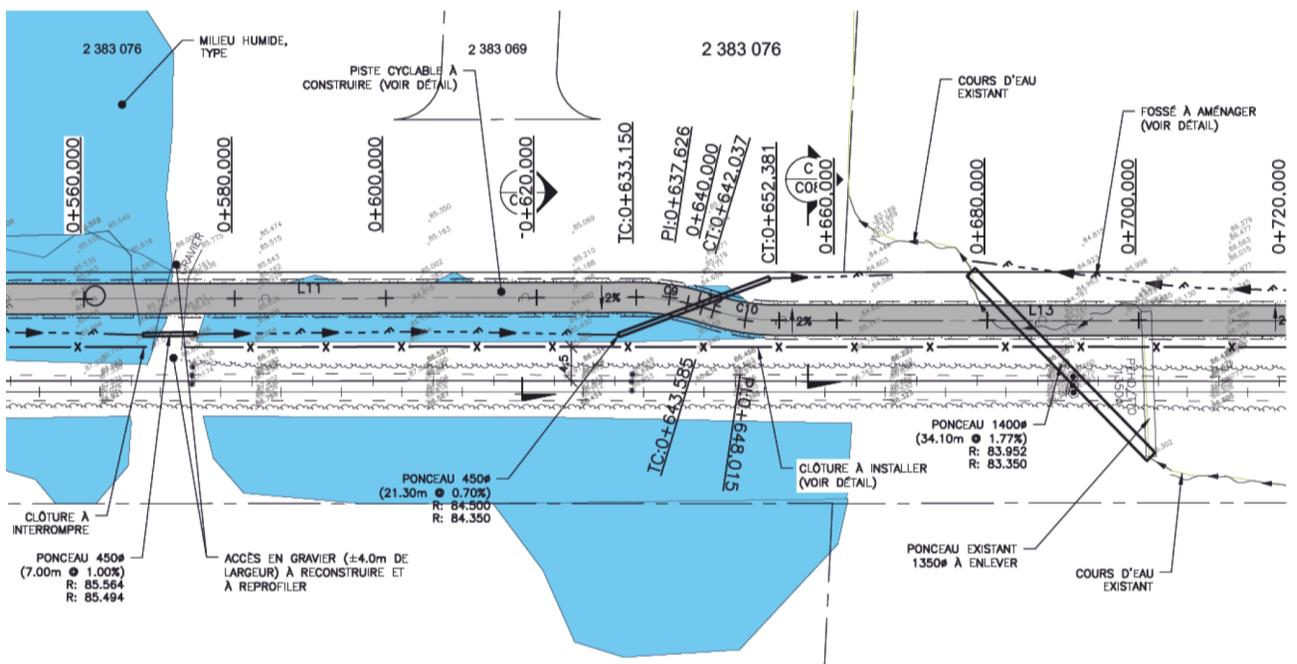
SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
 Dominic Deslauriers, directeur général adjoint	24-06-2020



## PARCOURS DE LA PISTE CYCLABLE



### Détails du réaménagement du cours d'eau



Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

**Critères obligatoires :**

- **Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**  
Compte tenu de ses dimensions, le lot traverse plusieurs types de sol selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada. En partant du nord vers le sud, le potentiel agricole des sols du lot visé est de classe 3 avec des contraintes de fertilité, ensuite, des sols de classe 4 avec des contraintes de fertilité, de manque ou de surabondance d'eau et de pierrosité, plus au sud, ce sera des sols organiques et pour terminer, des sols de classe 4 avec des contraintes de fertilité, de manque ou de surabondance d'eau et de pierrosité.
- **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**  
Le lot, d'une largeur moyenne de 30 mètres, n'offre que très peu de possibilités à une utilisation agricole. Qui plus est, sa plus grande superficie est déjà occupée par un usage non agricole, soit un chemin de fer.
- **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :**  
Une autorisation pour un usage autre n'aura aucun impact négatif sur les activités agricoles. De plus, le lot 2 384 449 sert d'emprise à un chemin de fer déjà existant à la fin des années 1920. De plus, l'usage demandé, soit une piste cyclable, ne causera pas de sources de pollution additionnelles pour les entreprises agricoles avoisinantes.
- **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :**  
Les activités de randonnées à bicyclette n'auront aucun impact négatif sur les distances séparatrices.
- **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :**  
Il s'agit d'un espace approprié compte tenu que les activités de randonnées à bicyclette auront lieu sur l'emprise d'un chemin de fer dont l'existence remonte à plus de cent ans. Aucune parcelle de sol exploitée ou qui pourrait l'être ne sera utilisée.
- **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :**  
L'homogénéité sera maintenue puisque l'usage demandé aura un faible impact et s'exercera sur un lot déjà utilisé à des fins autres que l'agriculture.
- **L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :**  
Aucun effet.
- **La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :**  
Aucun morcellement ou aliénation de terre agricole requis.
- **L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :**  
Le prolongement d'une piste cyclable amènera des familles, des sportifs et des touristes dans ce secteur de la zone agricole. Ces personnes pourraient devenir d'éventuels clients d'entreprises agrotouristiques ou des kiosques de vente de produits de la ferme exploités par des producteurs agricoles limitrophes à la piste cyclable.

- **Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :**

N/A

- **Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale concernée :**

Le PDZA mentionne que l'agrotourisme est en pleine expansion mais identifie comme faiblesse la difficulté d'accès autre que la voiture sur les circuits agrotourismes.

Ainsi, l'ajout d'une piste cyclable en zone agricole permettra de diversifier les moyens de transport utilisés afin d'accéder à la zone agricole.

#### **Critères facultatifs :**

- **Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :**

Le projet respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

- **Les conséquences d'un refus pour le demandeur :**

Le maintien de la situation actuelle soit uniquement une emprise de chemin de fer.

#### **Article 58.2 : Espace approprié**

Compte tenu de la finalité de cette demande : il s'agit d'un espace approprié.